



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2022-141

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI**

79-2022-09-19-00002 - Arrêté portant mandat de représentation pour  
présider la commission départementale de la nature, des paysages et des  
sites (2 pages)

Page 3

79-2022-09-19-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation d'un  
Service d'Investigation Educative (SIE) à Niort (4 pages)

Page 6

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-19-00002

Arrêté portant mandat de représentation pour  
présider la commission départementale de la  
nature, des paysages et des sites



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté  
portant mandat de représentation pour présider  
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu les circulaires du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 et du 4 juin 2009 portant organisation départementale de l'Etat et préfiguration des nouvelles directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 modifié instituant une commission de la nature, des paysages et des sites dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2022 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, aux représentants de l'État désignés ci-après :

- M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture,
- Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres,
- Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire,
- Mme Stéphanie PETITJEAN, sous-préfète de Parthenay.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

- dans sa formation spécialisée dite "de la nature", lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, à :

M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires ou  
Mme Elizabeth BIGET-BREDIF, directrice adjointe ;

- dans sa formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive", à :

M. Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou  
M. Vincent COUSIN, directeur adjoint ;

Article 3 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 susvisé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 19 SEP. 2022



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-19-00001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
d'un Service d'Investigation Educative (SIE) à  
Niort



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la protection judiciaire  
de la jeunesse  
Direction interrégionale de la protection judiciaire  
de la jeunesse du Sud-Ouest

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation d'un Service d'Investigation Éducative  
(SIE)  
à Niort**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de procédure civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 portant autorisation de transformation du service d'enquêtes sociales et du service d'investigations et d'orientation éducative de l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse (ADSPJ) par regroupement en un service d'investigation éducative ;

Vu la note ministérielle du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu le Schéma départemental enfance adolescence parentalité 2021 -2026 du département des Deux-Sèvres en vigueur ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale de Poitou Charentes ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

Vu la demande du 31 mars 2022 et le dossier présentés par l'ADSPJ dont le siège est sis 23 rue Henri Sellier BP 3072 - 79000 Niort en vue d'obtenir l'habilitation du service d'investigation éducative ;

Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort ;

Vu l'avis favorable du juge des enfants près le tribunal judiciaire de Niort désigné en application de l'article R.251-3 du code de l'organisation judiciaire en date du 13 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité académique des Deux-Sèvres (DSDEN) ;

Vu l'absence d'avis de la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le service d'investigation éducative situé 23 rue Henri Sellier 79000 NIORT géré par l'ADSPJ, est habilité à réaliser annuellement 75 mesures judiciaires d'investigation éducative en faveur de mineurs (filles ou garçons) âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

### **Article 2** :

Conformément à l'article 5 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988.

Conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la demande de renouvellement de l'habilitation est adressée au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

### **Article 3** :

Conformément à l'article 6 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par la personne physique ou morale gestionnaire.

### **Article 4** :

Conformément à l'article 7 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.



Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

La préfète peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers soit par voie postale (Tribunal administratif – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex) , soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à l'ADSPJ.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et Monsieur le directeur interrégional de protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort le **19 SEP. 2022**

pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

